

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue au lieu et à l'heure des séances, le 4 octobre 2022.

Sont présents(es) : Sièges #1 - Gilles Ouellet / Sièges #2 - Marilyne Lévesque / Sièges #3 - Stéphanie Bard / Sièges #4 - Francine Bard / Sièges #5 - Gabriel D'Anjou / Sièges #6 - Danielle D'Anjou

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

176-10-22

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit approuvé tel qu'il a été présenté, le point varia demeurant ouvert.

ADOPTÉ

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - LÉGISLATION

3.1 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022

3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques et des puits artésiens

3.3 - Étude d'opportunité pour un regroupement municipal

4 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

4.1 - Approbation des comptes à payer au 30 septembre 2022

4.2 - Demandes de don et commandite / Centre prévention suicide du KRTB

4.3 - Demande de don et commandite / L'Arc-en-ciel du coeur

4.4 - Demande de don et commandite / Concert des familles / Fondation André-Côté

4.5 - Réalisation des travaux dans le cadre du programme PRABAM

4.6 - Dépôt du rapport de la directrice générale

5 - VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

5.1 - Demande d'un citoyen / Installation d'un ponceau pour une entrée / Lot 5 525 414

5.2 - Demande d'un citoyen / Installation d'un ponceau pour une entrée / Lot 6 529 428

5.3 - Autorisation de travaux de reprofilage d'un fossé de l'avenue de la Rivière

5.4 - Dépôt du rapport des travaux de voirie

6 - URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

6.1 - Résolution d'adoption du SECOND projet de règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire de la

municipalité

6.2 - Avis de motion et présentation du PREMIER projet de règlement no 15-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité, sauf en zone « AB1 »

6.3 - Résolution d'adoption du PREMIER projet de règlement no 15-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité, sauf en zone « AB1 »

6.4 - Appui aux demandes des Producteurs et productrices acéricoles du Québec

6.5 - Dépôt du rapport de la MRC en urbanisme

7 - CORRESPONDANCE

8 - VARIA

8.1 - Rapport du maire et des conseillers

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - LÉGISLATION

177-10-22

3.1 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022 a été déposée dans le conseil sans papier au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de permettre aux membres du conseil d'en prendre connaissance;

CONSIDÉRANT que le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 soit adopté, tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la Municipalité, avec la correction suivante :

Point 4.2 Nous aurions dû lire 423 090 \$ au lieu de 412 090 \$.

ADOPTÉ

178-10-22

3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques et des puits artésiens

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le conseiller Gilles Ouellet donne un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le Règlement numéro 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques et des puits artésiens.

Présentation du projet de règlement par Sylvie Dionne :

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et, ainsi, d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT qu'une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 4 octobre 2022 par le conseiller Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que la directrice générale en a fait la présentation;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est disponible sur le site internet de la municipalité et au bureau municipal pour consultation par le public;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 13-22 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PROGRAMME

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 3 – SECTEURS VISÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la

construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

1. L'installation septique, au moment de la demande, est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
2. L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
3. Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet.
4. Le propriétaire n'est pas un établissement commercial, ni industriel.

ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire, soit lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), soit lors d'une nouvelle construction résidentielle ou à la demande du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de puits présent ou lorsque celui-ci n'est plus utilisable.

5.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

5.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊTS

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 5 du présent règlement.

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 11 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au bureau municipal.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

179-10-22

3.3 - Étude d'opportunité pour un regroupement municipal

CONSIDÉRANT que, conformément à Loi sur l'organisation territoriale municipale, les municipalités locales qui envisagent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent conclure, au préalable, une entente ayant pour objet de faire réaliser une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires;

CONSIDÉRANT que les municipalités qui désirent étudier la possibilité d'un regroupement peuvent faire appel au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour obtenir de l'information et une assistance technique, notamment pour :

- assister les municipalités dans la réalisation d'une étude sur les implications d'un regroupement;
- assister les conseils municipaux dans la négociation des modalités et des conditions à prévoir dans une demande commune de regroupement;
- seconder les fonctionnaires municipaux dans la réalisation d'une étude sur les implications d'un regroupement;
- seconder les conseils lors de la tenue de séances publiques d'information;

CONSIDÉRANT que la Ville de La Pocatière et les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, de Saint-Onésime-d'Ixworth, de Rivière-Ouelle, de Saint-Pacôme, de Saint-Gabriel-Lalemant et de Saint-Denis-de-la-Bouteillerie conviennent qu'il est de leur intérêt d'étudier conjointement les implications d'un regroupement et de se familiariser avec la démarche à entreprendre, et ce, avec le soutien du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et ce, dans le but que soit produite de l'information pertinente pour fin de discussion et d'orientation pour le futur;

CONSIDÉRANT que les enjeux et les défis auxquels les sept municipalités sont confrontées sont fort analogues à maints égards, voire même souvent complémentaires si l'on songe, par exemple, à la capacité de payer des contribuables, à l'attraction et au maintien des populations, des commerces et des services, mais également à la pérennité et au maintien des ressources humaines et des compétences administratives et professionnelles en région;

CONSIDÉRANT qu'il existe des ententes intermunicipales entre certaines des municipalités nommées ci-dessus, notamment en matière de fourniture des services d'aqueduc et d'égout, de loisir, de collecte des matières résiduelles, pour un service intermunicipal de sécurité incendie ainsi que pour la gestion du site récréatif du Boisé Beaupré;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux conseils municipaux de définir, au préalable, le mandat de l'étude quant à son étendue dans les dimensions analysées, tels que les objectifs spécifiques visés, les critères d'évaluation et l'échéancier ainsi que les suites à donner, le cas échéant;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet de ne pas adopter cette résolution;

En faveur de cette proposition : Danielle D'Anjou et Stéphanie Bard

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque d'adopter cette résolution;

En faveur de cette proposition : Gabriel D'Anjou, Francine Bard et Gilles DesRosiers

La proposition de Marilyne Lévesque ayant reçu la majorité des votes, il est résolu à la majorité des membres présents

QUE la Ville de La Pocatière demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un accompagnement et un soutien technique de la part de son ministère pour la réalisation d'une étude de pertinence d'un regroupement des municipalités de La Pocatière, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Onésime-d'Ixworth, Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant et Saint-Denis-de-la-Bouteillerie;

QUE le maire et le directeur général et greffière-trésorière soient autorisés à signer tous les documents utiles et nécessaires pour donner suite à la présente résolution;

QU'un comité aviseur comprenant un(e) représentant(e) de chaque municipalité, à savoir, le maire ou un(e) conseiller(ère), soit formé afin d'assurer un suivi de l'étude en toute transparence pour l'ensemble des municipalités impliquées;

QUE le maire, monsieur Gilles DesRosiers, soit désigné comme représentant de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant pour le comité aviseur;

QUE cette étude, lorsque celle-ci aura été complétée, soit déposée et présentée aux conseils des municipalités visées par celles-ci pour analyse et décision quant aux suites à donner aux conclusions et recommandations de l'étude, chaque municipalité conservant entièrement son droit de donner suite ou non, en tout ou en partie, auxdites conclusions et recommandations.

ADOPTÉ

4 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

180-10-22

4.1 - Approbation des comptes à payer au 30 septembre 2022

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil approuve la liste des comptes payés et à payer pour le mois de septembre 2022, totalisant la somme de 519 698,94 \$, comme il apparaît dans la liste déposée.

QUE la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à en faire le paiement.

ADOPTÉ

181-10-22

4.2 - Demandes de don et commandite / Centre prévention suicide du KRTB

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil retienne la demande du Centre prévention suicide du KRTB pour le renouvellement de notre adhésion pour 2022-2023, au montant de 10 \$, ainsi qu'un don de 90 \$, pour un montant total de 100 \$.

ADOPTÉ

182-10-22

4.3 - Demande de don et commandite / L'Arc-en-ciel du coeur

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil retienne la demande de l'Arc-en-ciel du coeur pour le renouvellement de notre adhésion pour 2022-2023, au montant de 15 \$, ainsi qu'un don de 85 \$, pour un montant total de 100 \$.

ADOPTÉ

183-10-22

4.4 - Demande de don et commandite / Concert des familles / Fondation André-Côté

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil autorise l'achat de deux billets pour le concert des familles de la Fondation André-Côté qui aura lieu le 10 novembre 2022, au montant de 40 \$ du billet, pour un montant total de 80 \$;

QUE le maire soit nommé pour y représenter la municipalité.

ADOPTÉ

184-10-22

4.5 - Réalisation des travaux dans le cadre du programme PRABAM

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant a procédé à des travaux extérieurs au centre communautaire et à l'édifice du Parc Garneau;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles au programme PRABAM;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide de PRABAM et s'engage à respecter toutes les modalités du programme PARBAM qui s'appliquent.

ADOPTÉ

4.6 - Dépôt du rapport de la directrice générale

La directrice générale a déposé son calendrier dans le conseil sans papier en tant que rapport pour le mois de septembre 2022.

5 - VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

185-10-22

5.1 - Demande d'un citoyen / Installation d'un ponceau pour une entrée / Lot 5 525 414

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 525 414 a fait une demande en bonne et due forme à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le Règlement no 06-19 relatif à la construction, l'entretien et la réparation des entrées privées permet à un citoyen d'installer un ponceau pour accéder à son lot, à ses frais;

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées dans le règlement et à faire vérifier son installation avant d'installer le ponceau;

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER le propriétaire du lot 5 525 414 à installer un ponceau, tout en respectant le Règlement no 06-19.

ADOPTÉ

186-10-22

5.2 - Demande d'un citoyen / Installation d'un ponceau pour une entrée / Lot 6 529 428

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 6 529 428 a fait une demande en bonne et due forme à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le Règlement no 06-19 relatif à la construction, l'entretien et la réparation des entrées privées permet à un citoyen d'installer un ponceau pour accéder à son lot, à ses frais;

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées dans le règlement et à faire vérifier son installation avant d'installer le ponceau;

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

D'AUTORISER le propriétaire du lot 6 529 428 à installer un ponceau, tout en respectant le Règlement no 06-19.

ADOPTÉ

187-10-22

5.3 - Autorisation de travaux de reprofilage d'un fossé de l'avenue de la Rivière

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au reprofilage du fossé situé au 71 avenue de la Rivière, sur une longueur de 120 mètres, et de changer la pente de l'entrée privée actuelle;

CONSIDÉRANT que les travaux sont estimés à 3 000 \$;

CONSIDÉRANT que les propriétaires nous ont remis une autorisation écrite de procéder auxdits travaux;

CONSIDÉRANT que la conseillère Marilyne Lévesque se retire de la prise de décision puisque le 71 avenue de la Rivière est sa propriété;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil autorise les travaux de reprofilage du fossé situé au 71 avenue de la Rivière;

QUE les travaux soient réalisés avant le 18 octobre 2022.

ADOPTÉ

5.4 - Dépôt du rapport des travaux de voirie

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de voirie du mois de septembre 2022.

6 - URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

188-10-22

6.1 - Résolution d'adoption du SECOND projet de règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité

Lecture et présentation du SECOND projet de règlement no 11-22 par Sylvie Dionne.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a modifié, en 2021, la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2) et son règlement d'application, soit le Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique pour, notamment, introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT que bien qu'il n'y ait pas encore d'établissements privés d'hébergement touristiques offrant la location à court terme recensés par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), la situation observée régionalement dans les autres municipalités de la MRC risque de se présenter à court ou moyen terme dans la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation viendrait diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour de nouveaux résidents, les familles et les aînés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire, mais également assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Francine Bard lors de la séance de conseil du 6 septembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 11-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 11-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité ».

Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 91-02 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Article 3 – L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout des termes suivants :

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Établissement de résidence principale :

Établissement pour lequel une attestation de résidence principale doit être obtenue. L'hébergement est offert au moyen d'une seule réservation, dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Résidence de tourisme :

Établissement ne constituant pas la résidence principale pour lequel une attestation de classification doit être obtenue. L'hébergement est offert en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine ».

Article 4 – Ajout de l'article 4.15 suivant :

« 4.15 Résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

1. l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement ou l'usage bénéficie d'un droit acquis;
2. une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement d'hébergement touristique général » pour le genre « Résidence de tourisme » doit avoir été obtenue en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2) et de son règlement d'application. À ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2, r 1).

Article 5 – Ajout de l'article 4.16

« 4.16 Établissement de résidence principale

Un établissement de résidence principale est autorisé aux conditions suivantes :

1. l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement ou l'usage bénéficie d'un droit acquis;
2. une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement de résidence principale » doit avoir été obtenue en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2) et de son règlement d'application. À ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ c E-14.2, r 1). »

Article 6 L'article 5.2.1 est remplacé par le suivant :

« 5.2.1 Usages autorisés

Dans la zone résidentielle (R) identifiée au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

ZONES	USAGES
RA1	<ul style="list-style-type: none"> • les groupes habitation I, II • le groupe commerces et services I • le groupe public I • les usages de résidences de tourisme et de résidence principale
RA2 et RA3	<ul style="list-style-type: none"> • les groupes habitation I, II • le groupe commerces et services I • le groupe public I
RB	<ul style="list-style-type: none"> • les groupes habitation, I, II, V, • le groupe commerce et service I • le groupe public
RC	<ul style="list-style-type: none"> • les groupes habitation I, II, III, IV, V • le groupe commerce et service I • le groupe public I

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

RÉSOLUTION NO 188-10-22

Adoption du SECOND projet de règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 septembre 2022 sur le PREMIER projet de règlement no 11-22;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE soit adopté le SECOND projet de règlement no 11-22, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

ADOPTÉ

189-10-22

6.2 - Avis de motion et présentation du PREMIER projet de règlement no 15-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité, sauf en zone « AB1 »

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseiller Gilles Ouellet donne un avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera soumis pour adoption le règlement no 15-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité, sauf en zone « AB1 ».

Lecture et présentation du PREMIER projet de règlement no 15-22 par Sylvie Dionne.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gilles Ouellet lors de la séance de conseil du 4 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 15-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 15-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité ».

Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Article 3 – L'article 4.6.4 est modifié par LE REMPLACEMENT DU 1^{ER} ALINÉA PAR CE QUI SUIT :

« L'implantation d'un cimetière d'automobiles, d'une aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non-état de marche ou d'une aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts de pièces automobile ou de ferraille, n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agroforestière « AB1 » identifiée au plan de zonage. »

Article 4 – Ajout de l'article 4.15 ET suivants :

« 4.15 Conteneurs

4.15.1 Conteneurs à des fins de bâtiment secondaire

L'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment secondaire est permise uniquement dans les zones agroforestières « AA » et « AB » et dans les zones forestières « F » si le conteneur respecte les conditions suivantes :

1. Il doit être implanté en cour arrière;
2. Il ne doit pas être visible d'une voie publique (rue, route, chemin);
3. Il doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur;
4. Il doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires. »

4.15.2 Conteneurs à des fins de récupération de rebuts

Le conteneur à des fins de récupération de rebuts (conteneur à vidanges) est permis pendant la période de validité du permis de construction. Il doit toutefois être situé en cour latérale ou arrière et doit respecter les marges de recul avant, latérale et arrière d'un bâtiment secondaire.

Article 5 –l'article 5.4.1 est remplacé par le suivant :

« 5.4.1 Usages autorisés

Dans les zones agroforestières « AA » et « AB » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
AA	<ul style="list-style-type: none">• les groupes agriculture I, II• les groupes commerce et service I, II, III• les groupes public I, III• le groupe loisir commercial I• les groupes industrie I, II• les groupes de villégiature I, II• les groupes habitation I, II, III, V• le groupe foresterie I• le groupe conservation I
AB1	<ul style="list-style-type: none">• le groupe agriculture I• le groupe foresterie I• le groupe public III• le groupe conservation I• les groupes villégiature I, II• le groupe loisir commercial I• L'usage « cimetière d'automobiles » selon les conditions de l'article 4.6.4.
AB2	<ul style="list-style-type: none">• le groupe agriculture I• le groupe foresterie I• le groupe public III• le groupe conservation I• les groupes villégiature I, II• le groupe loisir commercial I

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ

190-10-22

6.3 - Résolution d'adoption du PREMIER projet de règlement no 15-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité, sauf en zone « AB1 »

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparait nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des

membres présents

D'ADOPTER par la présente le PREMIER projet de règlement no 15-22 qui devra être soumis à la consultation publique, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

DE FIXER au 25 octobre 2022, à 19 h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra à la salle du conseil sur le projet de règlement.

ADOPTÉ

191-10-22

6.4 - Appui aux demandes des Producteurs et productrices acéricoles du Québec

CONSIDÉRANT que l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

CONSIDÉRANT que le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

CONSIDÉRANT que les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

CONSIDÉRANT que les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

CONSIDÉRANT que la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

CONSIDÉRANT que cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

CONSIDÉRANT que les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

CONSIDÉRANT que pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

CONSIDÉRANT que l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

CONSIDÉRANT que le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

CONSIDÉRANT que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

CONSIDÉRANT que le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt

publique;

CONSIDÉRANT que les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

IL EST PROPOSÉ la conseillère Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

DE RECONNAÎTRE l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'APPUYER les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

ADOPTÉ

6.5 - Dépôt du rapport de la MRC en urbanisme

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de la MRC de Kamouraska pour le mois d'août 2022.

7 - CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier la correspondance reçue depuis la dernière séance.

8 - VARIA

8.1 - Rapport du maire et des conseillers

Le maire et les conseillers et conseillères présents(es) déposent le rapport de leurs activités depuis la dernière séance.

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions de la part de l'assistance.

192-10-22

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 20 h 39.

ADOPTÉ

Je, Gilles DesRosiers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gilles DesRosiers, maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses autorisées par le conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant.

Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière